

des tribunaux genevois relativement à la difficulté que fait naître la constitution du tribunal d'arbitres, c'est à tort que le Président du Tribunal de la Vallée, en méconnaissant la portée de la cause précitée du contrat, s'est cru autorisé à procéder lui-même, en application de l'art. 337 du Cpc *vauvois*, à la nomination du troisième arbitre dont il s'agit. En ce faisant, le dit magistrat a porté atteinte à la stipulation, librement consentie par les parties, du for conventionnel à Genève par l'art. 9 du contrat, lequel prévoit l'application des dispositions législatives genevoises pour ce qui concerne la nomination des arbitres en cas de désaccord. La citation attaquée, du 18 juillet 1905, ne peut dès lors demeurer en force.

3. — Enfin la circonstance qu'en signant le compromis arbitral le 31 mai 1905, E. Perrenoud a biffé de cet acte la disposition prévoyant que le troisième arbitre serait, en cas de désaccord entre les deux autres, nommé par le Tribunal de première instance de Genève, ne saurait avoir pour conséquence de modifier rétroactivement la prédite clause 9 du contrat, laquelle, ainsi qu'il a été dit, implique précisément la compétence de ce tribunal à cet effet.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré bien fondé, et la citation du Président du Tribunal civil de la Vallée de Joux adressée en date du 18 juillet 1905 à sieur Henri Blanc, négociant en horlogerie à Genève, à la requête de sieur E. Perrenoud, aux Bioux, à comparaître devant le dit magistrat à l'audience du 31 juillet 1905, pour être procédé à la nomination d'un troisième arbitre, est déclarée nulle et de nul effet.

100. Arrêt du 9 novembre 1905 dans la cause Ziegenbalg
contre Société anonyme des Excursions suisses.

Prorogation de for. Validité.

En date du 27 septembre 1905, l'avocat H. à M. a interjeté auprès du Tribunal fédéral, au nom de Robert Ziegenbalg, à Courgevaux (canton de Fribourg), un recours de droit public, dans lequel il se fonde, en substance, sur les faits et moyens suivants :

La Société anonyme des « Excursions suisses », à Genève, avait fait signer par Ziegenbalg une commande d'annonces, soit souscription, par laquelle il a été convenu que le souscripteur, actuellement recourant, ne livrerait le texte définitif de l'annonce à publier qu'au moment où il en désirerait la publication. Il écrivit aussi à la société de ne faire aucune insertion jusqu'à ce qu'il lui ait envoyé le dit texte. Ce nonobstant, la société a publié une annonce absurde, désignant l'institut du recourant sous la dénomination de « Boy-School », alors que cet établissement ne reçoit que des élèves de 18 à 25 ans. La société ayant fait poursuivre, par l'office des poursuites de Morat, et par commandement de payer N° 5118, sieur Ziegenbalg, en paiement de la somme de 100 fr., ce dernier fit opposition. Par assignation notifiée à Ziegenbalg, à Courgevaux, le 30 août 1905, la Société des Excursions suisses fit citer celui-ci à comparaître le 11 septembre suivant devant le Tribunal de première instance de Genève, pour s'y ouïr condamner à payer à la requérante, avec intérêts de droit et dépens, la prédite somme de cent francs, et entendre, en conséquence, déclarer non fondée l'opposition faite par lui au commandement de payer N° 5118. Ziegenbalg n'ayant pas donné suite à cette citation, reçut, daté du 11 septembre 1905, du Greffe du Tribunal de première instance de Genève, l'avis que le dit jour, la 3^{me} chambre de ce tribunal a rendu contre lui un jugement par défaut, qui le condamne à payer, à la société demanderesse, la somme de

100 fr. avec intérêts légaux, plus les frais s'élevant à 10 fr. 50. Or, Ziegenbalg est domicilié à Courgevax depuis plusieurs années; il est solvable, et dès lors la citation devant les tribunaux genevois, ainsi que le jugement de la cause à Genève, sont contraires à l'art. 59 de la constitution fédérale et doivent être annulés.

Dans sa réponse, la Société des Excursions suisses conclut au rejet du recours, en se fondant notamment sur la clause de l'art. 6 des conditions du bulletin de souscription, signé par Ziegenbalg, disposition portant que toute contestation éventuelle au sujet de l'exécution du présent engagement sera soumise aux tribunaux genevois qui seront compétents à l'exclusion de tous autres. Suivant l'opposante au recours, si le recourant voulait discuter la validité de la clause, attributive de juridiction, qu'il a signée, il devait se présenter, conformément à la citation régulière qu'il avait reçue, devant le tribunal de Genève, et faire valoir devant celui-ci ses moyens à l'appui de son exception d'incompétence.

Dans sa réplique, le recourant fait valoir encore, en résumé, les considérations ci-après :

Aucun double du bulletin de souscription ne lui a été remis, et il ne s'est pas cru obligé par sa signature. Le dit bulletin ne correspond pas avec l'accord convenu verbalement entre Ziegenbalg et l'agent de la société, notamment en ce qui concerne la prorogation de for; le recourant n'a jamais eu l'intention de renoncer au droit constitutionnel que lui confère son domicile. Le bulletin de souscription n'était pas un contrat, et la clause 6 des conditions ne contient aucune élection de domicile. Pour le cas où le recourant eût été tenu d'élire un domicile à Genève, il aurait pris des informations sur le but d'une semblable exigence, et son attention eût été ainsi attirée sur les artifices de la société; mais, comme les choses se présentaient, il n'aurait jamais pu soupçonner que la prédite clause de l'art. 6 contient une distraction de for au préjudice d'un client domicilié dans le canton de Fribourg. Le recourant invoque aussi l'arrêt Bucher, du 9 février 1898*,

en faisant observer que, dans cette espèce, l'on se trouvait en présence d'une renonciation indéniable au droit du domicile, et de circonstances spéciales, qui justifiaient l'admissibilité d'une semblable clause. Le recourant doit donc être poursuivi à son domicile, dans le canton de Fribourg, où se trouve également le for de l'action en répétition. C'est pourquoi il faut exiger une élection de domicile, comme preuve de la renonciation à la garantie de l'art. 59 const. féd. Le recourant déclare enfin conclure à la nullité du jugement genevois, en se fondant sur l'art. 4 *ibidem*. La fixation du délai et la signification de l'exploit de comparution n'autorisaient pas le juge genevois à prononcer un jugement contre Ziegenbalg. Comme l'assignation de ce dernier à comparaître devant le for genevois était nulle, le juge de Genève devait tout d'abord statuer d'office sur cette nullité; ne l'ayant pas fait, il a commis un déni de justice.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La question que soulève le présent recours est simplement celle de savoir si le recourant s'est, ou non, formellement soumis à la juridiction genevoise. Il n'est point douteux qu'une semblable prorogation de for est licite, en ce sens qu'elle exclut l'invocation de l'art. 59 CF.

Or, le bulletin de souscription, signé par le recourant, et qui se trouve en main de la Société des Excursions suisses, opposant au recours, soumet, sans conteste possible, dans son art. 6, des conditions de la souscription, le souscripteur à la juridiction genevoise, en stipulant que « toute contestation au sujet de l'exécution du présent engagement sera soumise aux tribunaux genevois, qui seront compétents à l'exclusion de tous autres. ».

2. — Il est ainsi indubitable qu'à teneur de ce texte clair et précis, le recourant a renoncé à la garantie de l'art. 59 précité, pour toutes les contestations qui pourraient surgir ensuite de ses rapports avec la société susvisée. On ne voit pas pourquoi une semblable prorogation de for ne pourrait, ainsi que le prétend le recourant, avoir lieu que moyennant une élection de domicile. On peut, au contraire, se demander si l'élection de domicile entraîne, sans autre, et toujours une prorogation de for.

* Rec. off. XXIV, 4, N° 11, p. 53 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.)

Le recourant paraît vouloir en outre objecter que la renonciation dont il s'agit serait non valable, par le double motif qu'aucun contrat n'a été lié entre parties, et, ensuite, parce que la soumission du recourant au for genevois n'a pas été conforme à sa volonté. A ces arguments il convient d'opposer, d'abord, que le bulletin de souscription se caractérise, au moins quant à son contenu, comme un document confirmant une convention intervenue entre parties, et que le recourant, qui l'a signé et l'a laissé en main de sa partie adverse, doit admettre que cette dernière en fasse usage contre lui en ce qui concerne les obligations qu'il a consenties dans cet acte, aussi longtemps du moins qu'il ne démontre pas l'existence d'un motif qui le libère des dits engagements. Porteurs du bulletin de souscription signé par le recourant, les opposants au pourvoi étaient indubitablement en droit d'avoir recours à la juridiction genevoise, et celle-ci, pour autant que la prorogation était licite en droit cantonal, devait se nantir de la contestation, malgré que le défendeur fût domicilié dans un autre canton. Et l'on pourrait soutenir qu'il eût incombé alors au recourant d'exciper, devant les tribunaux de Genève, de l'inadmissibilité de la prorogation, soit en elle-même, soit comme partie intégrante du contrat, et qu'en présence de la clause de l'art. 6, il devait en contester la validité devant les dits tribunaux, s'il voulait contester la force obligatoire de cette stipulation.

3. — Mais même en admettant que le recourant puisse encore être admis à contester, par la voie d'un recours de droit public, la validité de sa renonciation au for de son domicile, il y aurait lieu d'écarter ce moyen. L'allégation du recourant, qu'il ne s'agit pas d'un contrat, mais seulement d'une offre unilatérale, laquelle soulève une question litigieuse dont la solution est sans influence sur celle de la validité de la clause prorogatoire, ne peut être admise. La dite clause a trait aux rapports juridiques entre parties, tels qu'ils résultent du bulletin de souscription, mais aussi au point de savoir si l'une ou l'autre d'entre elles a assumé par là des obligations, c'est-à-dire précisément à la question de savoir si l'on

se trouve en présence d'un contrat, ou seulement d'une offre. Le recourant n'a jamais prétendu que la signature, apposée par lui sur le bulletin de souscription, ait été obtenue par surprise, mais il se borne à affirmer que le dit bulletin n'est pas conforme aux conventions verbales intervenues entre les parties; or, le recourant n'offre aucune preuve à l'appui de cette assertion. En outre, il convient de remarquer que même si cette affirmation était fondée, il ne résulterait point, de ce seul fait, que le recourant cesse d'être lié par le bulletin en question; pour cela il faudrait en outre qu'il fût allégué et prouvé que Ziegenbalg a signé cette pièce sans savoir quel en était le contenu; or, il ne suffit pas, à cet effet, d'affirmer que le dit document a été présenté au recourant au dernier moment. En outre, le fait que Ziegenbalg peut ne pas s'être rendu compte de la signification de la clause prorogatoire du for n'entraîne pas la nullité de celle-ci, laquelle, d'ailleurs, ne présente aucune obscurité.

4. — L'on ne voit pas, enfin, comment l'invalidité de la clause en question pourrait être la conséquence du fait que l'action en répétition peut être ouverte dans le canton de Fribourg, ni en quoi l'instance genevoise, en se déclarant compétente au vu de la prorogation de for incontestable contenue dans la clause 6 du bulletin de souscription, aurait commis un déni de justice. Jusqu'à preuve de son invalidité, qui n'a point été rapportée, la disposition de cette clause devait demeurer en force, et le recourant était tenu de reconnaître le for prévu par cette stipulation (voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral dans les causes Bütikofer, *Rec. off.* VI, p. 10; Bucher, *ibid.* XXIV, 1, p. 64).

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.